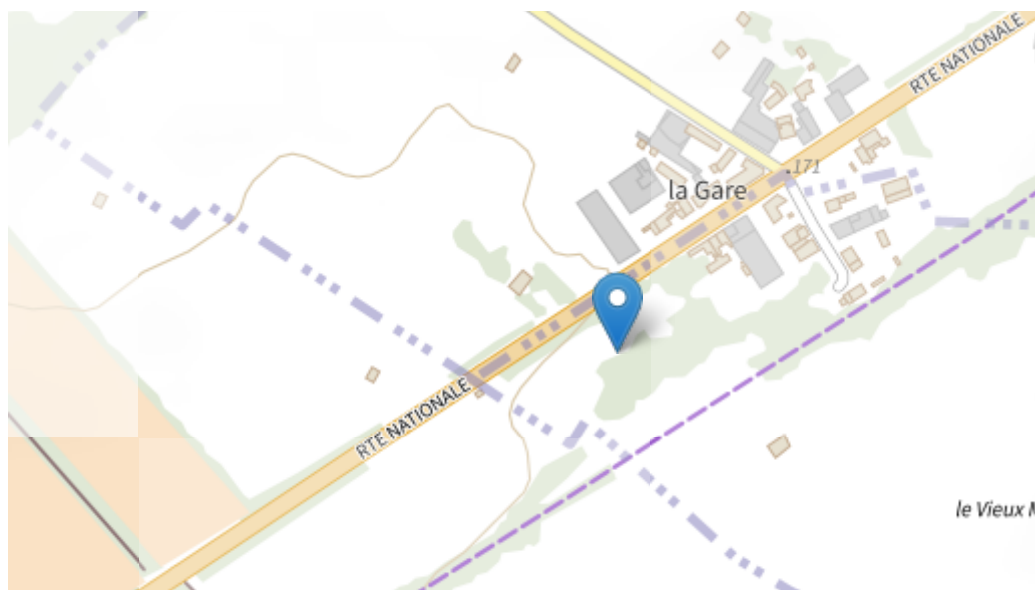


Avis réglementaire

Référence BG9TQQ

Cet avis réglementaire est [consultable en ligne \(https://envergo.beta.gouv.fr/avis/BG9TQQ/\)](https://envergo.beta.gouv.fr/avis/BG9TQQ/)

Caractéristiques du projet



- **Adresse** : Route Nationale 62158 La Herlière
- Demande de permis n° CU0624342500004
- **Surface nouvellement impactée par le projet** : 23 284 m²
Bâti, voirie, espaces verts, remblais et bassins — temporaires et définitifs
- **Surface impactée totale, y compris l'existant** : 23 284 m²
Bâti, voirie, espaces verts, remblais et bassins — temporaires et définitifs
- **Emprise totale au sol, y compris l'existant** : 0 m²
Projection verticale du volume de la construction. Cumul autorisé depuis le 16 mai 2017.
- **Surface de plancher totale, y compris l'existant** : Inférieure à 10 000 m²
Cumul autorisé depuis le 16 mai 2017.
- **Le projet constitue-t-il une opération d'aménagement ?** Oui
Tout ensemble de constructions et travaux soumis à plusieurs permis de construire ou d'aménager, par exemple création d'une ZAC ou d'un lotissement
- **Surface du terrain d'assiette du projet** : 23 284 m²
Ensemble des parcelles cadastrales concernées par le projet
- **Route publique** : Aucune
Construction ou élargissement d'une route publique, ou rétrocession d'une voie privée au domaine public

- **Voie privée** : Aucune ou moins de 3 km
- **Piste cyclable ou voie verte** : Aucune ou moins de 10 km



Cet avis est adressé à titre informatif au porteur de projet. Il ne vaut pas position de l'administration.

Réglementations environnementales

Loi sur l'eau

SOU MIS

Règlement de SAGE

NON SOUMIS

Évaluation environnementale

NON SOUMIS

Natura 2000

SOU MIS

Loi sur l'eau

SOU MIS

Le projet est soumis à déclaration Loi sur l'eau.

Marche à suivre

Un dossier de déclaration Loi sur l'eau (également nommé « déclaration IOTA ») doit être constitué et [déposé en ligne \(https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929\)](https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929).

→ *Délai d'instruction* : 2 mois après la complétude du dossier

Comment déposer un dossier Loi sur l'eau ?

1/ Se rapprocher d'un bureau d'études disposant d'une expertise « dossier Loi sur l'eau »

Il pourra réaliser les études qui conviennent et rédiger le dossier Loi sur l'eau.

2/ Déposer le dossier

[Le dépôt peut se faire numériquement, via une procédure en ligne \(https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929\)](https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929).

Si besoin, le porteur peut se rapprocher du service de la DDT(M) en charge de la Loi sur l'eau :

DDTM du Pas-de-Calais

Service de l'environnement

Email : ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr (<mailto:ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr>)**Comment l'instruction du dossier Loi sur l'eau se déroule-t-elle ?**

Le délai d'instruction d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau est de 2 mois, extensible en cas de demande de compléments.

Consultez [notre article décrivant l'instruction Loi sur l'eau \(/foire-aux-questions/loi-sur-leau/#accordion-instruction\)](#).

Sanctions en cas d'omission

S'il s'avère que le projet est réalisé sans autorisation du préfet, le responsable s'expose à des sanctions administratives et pénales, qui peuvent aller jusqu'à :

- obligation de remettre le terrain en son état initial, avec une astreinte jusqu'à 1 500 € par jour ([article L.171-7 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000025136610/#LEGISCTA000025141893) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000025136610/#LEGISCTA000025141893)) ;
- un an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ([article L.173-1 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042779617/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042779617/)).

Détail des rubriques**Impact sur une zone humide**Seuil de déclaration : 1 000 m²**ACTION REQUISE**

Rubrique 3.3.1.0. de la [nomenclature IOTA \(annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement\)](#) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763)

Action requise :

Démontrer que le projet n'impacte pas plus de 1 000 m² de zone humide.

Pourquoi cette action est-elle requise ?

Au vu des informations saisies, le projet impacte une surface de plus de 1 000 m². Il est donc possible que plus de 1 000 m² de zone humide soient

affectés par le projet, qui serait alors soumis à la Loi sur l'eau.

⚠ Le projet est hors de zones humides potentielles listées, mais selon la doctrine de la DDT(M) du département, *seul un inventaire de terrain à la parcelle permet d'écarter avec fiabilité la présence de zones humides*.

Les cartographies de zones humides potentielles servent uniquement d'alerte et d'aide aux porteurs et aux administrations dans la recherche de zones humides. De même, les inventaires communaux n'ont généralement pas une résolution assez fine pour détecter les zones humides de 1 000 m² ; ils sont utiles à l'échelle de la planification urbaine, moins à celle du projet.

Comment déterminer si le projet est en zone humide ?

La recherche de zones humides se fait nécessairement par des études sur le terrain, confiées en pratique à des bureaux d'études spécialisés. Ils examinent les espèces végétales présentes, le type de sol, et le profil d'humidité sous la surface.

Comment déterminer l'impact d'un projet sur une zone humide ?

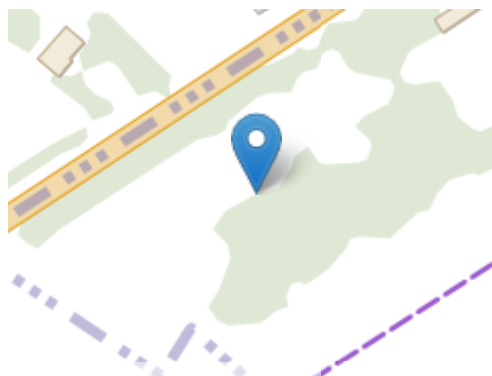
Les impacts pris en compte dans la Loi sur l'eau :

- incluent les destructions mais aussi les modifications du fonctionnement de la zone humide
- qu'ils soient définitifs (construction, voirie) ou temporaires (remblais, drainage).

Ce travail est généralement confié à des bureaux d'études spécialisés.

Quel impact environnemental ?

Les zones humides ont un rôle primordial dans la préservation de la ressource en eau. Elles permettent le développement de la biodiversité ; elles préservent la qualité de l'eau en jouant un rôle de filtre ; et réduisent les impacts des inondations par leur effet « tampon » sur le niveau des rivières.



Le projet se situe hors des zones humides listées dans les cartographies existantes. Cependant, seul un inventaire de

terrain à la parcelle permet d'écarter la présence d'une zone humide (doctrine DDT(M) du département).
Sources : Zones humides potentielles du Pas-de-Calais

Impact sur une zone inondable
Seuil de déclaration : 400 m²

NON CONCERNÉ

Rubrique 3.2.2.0. de la [nomenclature IOTA \(annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763)

« Zone inondable » est ici entendue comme le lit majeur d'un cours d'eau, c'est-à-dire la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou la crue centennale.

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Le projet ne se situe pas en zone inondable.

Quel impact environnemental ?

En cas de débordement du cours d'eau, le bâti diminue la surface sur laquelle les eaux de la crue se répandent. Cela peut engendrer une augmentation des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement, et ainsi rendre la crue plus destructrice.

Comment déterminer l'impact d'un projet sur une zone inondable ?

Un calcul de la diminution de surface d'expansion des crues causée par le projet doit être fait. Si cette surface dépasse 400 m², le projet est soumis à la Loi sur l'eau.

Cette tâche est généralement réalisée par un bureau d'études spécialisé.

Impact sur l'écoulement des eaux pluviales
Seuil de déclaration : 1 ha

SOU MIS

Rubrique 2.1.5.0. de la [nomenclature IOTA \(annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763)

Le seuil de 1 ha est entendu comme la surface totale du projet, y compris l'existant, augmentée de l'aire du bassin versant dont il intercepte les écoulements. Ce n'est pas la surface de la parcelle qui est prise en compte, mais bien celle du projet.

Pourquoi le projet est-il concerné ?

Au vu des informations saisies, le projet a une surface totale supérieure à 10 000 m². Il franchit donc le seuil de déclaration pour cette rubrique de la

Loi sur l'eau.

Quelles sont les exceptions ?

Le projet n'est pas soumis à cette rubrique de la Loi sur l'eau :

- si les eaux pluviales sont rejetées dans un réseau déjà autorisé au titre de la Loi sur l'eau, par exemple un réseau dans une commune disposant d'un plan de gestion des eaux pluviales ;
- si une autorisation ou déclaration Loi sur l'eau a déjà été délivrée pour le projet, ou pour une opération plus large dans laquelle il s'inscrit (par exemple une ZAC), et qu'elle prévoit déjà le volume d'eaux pluviales rejeté par celui-ci.

Quel impact environnemental ?

L'aménagement d'une surface (imperméabilisation, modification des pentes, génération d'obstacles à l'écoulement, etc.) peut amener à modifier l'absorption naturelle de l'eau pluviale dans le sol et/ou des écoulements provenant de l'amont. Les conséquences sont une plus grande quantité d'eau concentrée au point de rejet, entraînant une aggravation du risque d'inondation et de pollution.

Autres rubriques

Ci-dessus, le présent avis réglementaire rend compte des impacts sur zone humide, sur zone inondable, et sur l'écoulement des eaux pluviales.

Mais la Loi sur l'eau ne se réduit pas à ces trois catégories d'impact.

Le porteur de projet doit vérifier si le projet est concerné ou non par d'autres rubriques de la Loi sur l'eau. La nomenclature complète est disponible [sous ce lien](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763). [. \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763)

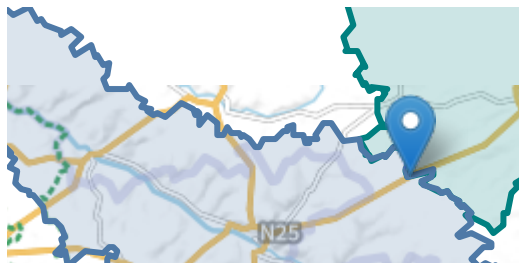
En particulier, il peut s'agir d'impacts :

- sur cours d'eau (rubriques commençant par 3.1) ;
- dûs à des forages (rubrique 1.1.1.0) ;
- ou sur les milieux marins, en cas de proximité à la côte (rubriques commençant par 4.1).

Règlement de SAGE

NON SOUMIS

Le projet se trouve dans ou à proximité de plusieurs périmètres de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : « [Scarpe amont](https://www.cu-arras.fr/) » [\(https://www.cu-arras.fr/\)](https://www.cu-arras.fr/) (distance : 46 m) ; « [Authie](https://www.sageauthie.fr/) » [\(https://www.sageauthie.fr/\)](https://www.sageauthie.fr/).



Le projet n'est pas interdit par le règlement de SAGE « Scarpe amont » pour ce qui concerne les impacts sur zone humide.

Le règlement complet doit cependant être consulté (<https://www.cu-arras.fr/wp-content/uploads/2024/10/Reglement.pdf>), pour tenir compte d'éventuelles autres obligations.

Le porteur de projet est invité à se rapprocher de la structure en charge de l'animation du SAGE :

Communauté urbaine d'Arras

Téléphone : [03 21 21 01 57 \(tel:+33321210157\)](tel:+33321210157)

Site web : <https://www.cu-arras.fr/> (<https://www.cu-arras.fr/>)

Email : sagescarpeamont@cu-arras.org (<mailto:sagescarpeamont@cu-arras.org>)

Le SAGE « Authie » ne dispose pas de règlement.

Le porteur peut se rapprocher de la structure en charge de l'animation du SAGE :

Syndicat Mixte Canche et Authie

Téléphone : [03 21 06 24 89 \(tel:+33321062489\)](tel:+33321062489)

Site web : <https://www.sageauthie.fr/> (<https://www.sageauthie.fr/>)

Email : contact@symcea.fr (<mailto:contact@symcea.fr>)

Évaluation environnementale

NON SOUMIS

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ni à examen au cas par cas.

⚠ La « clause filet » peut être activée par un service instructeur examinant le projet, s'il estime que celui-ci est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement. Le projet serait alors contraint de se soumettre à examen au cas par cas.

Qu'est-ce que la « clause filet » ?

La « clause filet » est un dispositif par lequel certains projets, bien qu'en-deçà des seuils de la [nomenclature de l'évaluation environnementale](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006108640/2021-12-14) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006108640/2021-12-14), doivent se soumettre à un examen au cas par cas — ce qui peut déclencher une procédure complète d'évaluation environnementale.

Cette clause est décrite à [l'article R122-2-1 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045413959). (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045413959)

Comment la « clause filet » est-elle activée ?

C'est la première autorité administrative prenant connaissance du projet qui peut activer la clause filet. Elle le fait si le projet lui paraît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Cette autorité administrative peut être par exemple :

- la collectivité en charge de l'instruction du permis de construire ou d'aménager ;
- la DDT(M) en charge de l'instruction d'un dossier Loi sur l'eau ou d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La clause filet peut être activée pour tout projet, y compris pour des modifications de projet ou des extensions.

L'autorité a quinze jours à compter du dépôt du dossier ou de la demande pour informer le porteur de projet de sa décision motivée de soumettre le projet à examen au cas par cas. **C'est alors au porteur de projet de saisir l'autorité en charge de l'examen au cas par cas.**

À noter : le porteur de projet peut également saisir de sa propre initiative l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, pour tout projet situé en-deçà des seuils de la nomenclature de l'évaluation environnementale.

Pourquoi un examen au cas par cas ?

Lors de l'examen au cas par cas d'un projet, l'administration décide s'il est soumis ou non à une procédure complète d'évaluation environnementale.

Cette décision est prise en 35 jours. Le porteur de projet peut ainsi planifier en amont et relativement rapidement les étapes réglementaires de son projet et les études à mener :

- S'il est décidé que le projet est soumis à évaluation environnementale, une étude d'impact devra être réalisée (durée : 1 an), et l'instruction du permis de construire ou d'aménager sera rallongée (durée : 7 à 12 mois) car elle inclura une enquête publique.
- Dans le cas contraire, le projet sera libre d'obligations complémentaires au titre de l'évaluation environnementale.

Détail des rubriques

Emprise au sol

NON SOUMIS**Seuil réglementaire : 4 ha (cas par cas : 1 ha)**

Rubrique 39 a) de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

 L'emprise au sol est la projection verticale au sol du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, au sens de l'[article R*420-1 du code de l'urbanisme](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028678466/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028678466/).

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Au vu des informations saisies, l'emprise au sol totale du projet, y compris l'existant, est inférieure à 10 000 m². Il n'est donc pas concerné par cette rubrique de l'évaluation environnementale.

À noter : conformément au [guide de lecture de la nomenclature](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf) (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf>), n'est pris en compte que le total de l'emprise au sol correspondant aux demandes d'autorisation **postérieures au 16 mai 2017**.

Surface de plancher

NON SOUMIS**Seuil réglementaire : 10 000 m²**

Rubrique 39 a) de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

 La surface de plancher est la somme des surfaces closes et couvertes de chaque niveau de la construction, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, au sens de l'[article R111-22 du code de l'urbanisme](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/).

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Au vu des informations saisies, le projet crée une surface de plancher inférieure à 10 000 m². Il n'est donc pas concerné par cette rubrique de l'évaluation environnementale.

À noter : conformément au [guide de lecture de la nomenclature](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf) (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf>), n'est pris en compte que le total de la surface plancher correspondant aux demandes d'autorisation **postérieures au 16 mai 2017**.

Terrain d'assiette**NON SOUMIS****Seuil réglementaire : 10 ha (cas par cas : 5 ha)**

Rubrique 39 b) de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

 Le terrain d'assiette est **l'ensemble des parcelles cadastrales** concernées par l'opération. S'il n'y a qu'une parcelle, la surface du terrain d'assiette est donc la surface totale de la parcelle cadastrale d'implantation du projet.

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Au vu des informations saisies, le projet a un terrain d'assiette inférieur à 5 ha. Il n'est donc pas concerné par cette rubrique de l'évaluation environnementale.

Création ou rétrocession de route publique**Seuil réglementaire : 10 km (cas par cas : dès le 1er mètre)****NON SOUMIS**

Rubrique 6 de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

 Une « route » est une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des voies dédiées au passage des engins agricoles.

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Le projet ne crée ni n'élargit aucune portion de route du domaine public.

Il n'est donc pas concerné par cet item de l'évaluation environnementale.

Création de voie privée**NON SOUMIS****Seuil réglementaire (cas par cas) : 3 km**

Rubrique 6 de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Le projet crée moins de 3 km de route privée.

Il n'est donc pas concerné par cet item de l'évaluation environnementale.

Création de piste cyclable ou de voie verte**NON SOUMIS****Seuil réglementaire (cas par cas) : 10 km**

Rubrique 6 de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

🔍 Sont concernées par cette rubrique les pistes cyclables, « exclusivement réservées aux cycles à deux ou trois roues », et les voies vertes, « exclusivement réservées à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers » (au sens de l'article [R110-2 du code de la route](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045650507#:~:text=La%20vitesse%20des%20v%C3%A9hicule%20y,investie%20du%20pouvoir%20de%20police.)) ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045650507#:~:text=La%20vitesse%20des%20v%C3%A9hicule%20y,investie%20du%20pouvoir%20de%20police.\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045650507#:~:text=La%20vitesse%20des%20v%C3%A9hicule%20y,investie%20du%20pouvoir%20de%20police.))).

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Le projet mène à l'existence d'une piste cyclable ou de voie verte de longueur inférieure à 10 km (ou n'en crée aucune).

Il n'est donc pas concerné par cet item de l'évaluation environnementale.

À noter : conformément au [guide de lecture de la nomenclature](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf) (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf>), n'est pris en compte que le cumul de kilomètres correspondant aux demandes d'autorisation **postérieures au 16 mai 2017**.

Natura 2000

SOU MIS

Le projet est soumis à Natura 2000 — *bien qu'il soit hors d'un site Natura 2000* — parce qu'il est soumis à la Loi sur l'eau, à examen au cas par cas et/ou à évaluation environnementale.

Marche à suivre

Une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) doit être réalisée.

L'EIN doit être jointe :

- à la demande d'autorisation d'urbanisme (PA, PC ou DP)
- au dossier Loi sur l'eau

Comment réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) ?

1/ Faire l'évaluation simplifiée des incidences du projet

Cet [outil d'aide](https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/) (<https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/>) est fourni par la DREAL Hauts-de-France. Il fournit les étapes à suivre pour établir un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

2/ En cas d'incidences possibles ou avérées, se rapprocher d'un bureau d'études disposant d'une expertise environnementale.

Il est chargé de réaliser les études qui conviennent et de rédiger une évaluation des incidences Natura 2000 complète.

En cas de question, se rapprocher du service de la DDT(M) en charge de Natura 2000 :

DDTM du Pas-de-Calais

Service de l'environnement

Email : ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr (<mailto:ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr>)

Comment déposer l'évaluation des incidences Natura 2000 ?

L'EIN doit être jointe aux différents dossiers d'autorisation concernant le projet :

- à la demande d'autorisation d'urbanisme (PA, PC ou DP)
- au dossier Loi sur l'eau

Comment l'instruction se déroule-t-elle ?

L'évaluation des incidences Natura 2000 est une pièce obligatoire de différents dossiers d'autorisation concernant le projet.

Son instruction se fait dans le cadre de celle des dossiers, avec les mêmes procédures et les mêmes délais.

Sanctions en cas d'omission



S'il s'avère que le projet est réalisé sans avoir déclaré d'évaluation des incidences Natura 2000 ou sans avoir respecté la décision de l'administration, le responsable s'expose à des sanctions administratives et pénales, qui peuvent aller jusqu'à :

- obligation de remettre le terrain en son état initial, avec une astreinte jusqu'à 1 500 € par jour (articles [L.414-5](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025142210) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025142210) et [L.171-7 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000025136610/#LEGISCTA000025141893) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000025136610/#LEGISCTA000025141893)) ;
- un an d'emprisonnement et 60 000 € d'amende (article [L.415-7 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033031804/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033031804/)).

Détail des rubriques

Natura 2000 si dossier Loi sur l'eau

SOUMIS

« Liste nationale » Natura 2000 (3° du I de l'[article R414-19 du Code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000022090322/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000022090322/>))

Pourquoi le projet est-il concerné ?

Au vu des informations saisies, le projet est soumis à la Loi sur l'eau (voir section « Loi sur l'eau »).

Or, tout projet soumis à la Loi sur l'eau, *qu'il soit dans un site Natura 2000 ou non*, est automatiquement soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Quel impact environnemental ?

En raison de la surface qu'ils impactent et de la fragilité des milieux où ils s'insèrent, les projets soumis à la Loi sur l'eau sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur des espèces fragiles et leurs habitats.

Natura 2000 si évaluation environnementale ou examen au cas par cas

NON SOUMIS

« Liste nationale » Natura 2000 (2° du I de l'[article R414-19 du Code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000022090322/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000022090322/>))

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Au vu des informations saisies, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ni à examen au cas par cas (voir section « Évaluation environnementale »).

Tout projet soumis à évaluation environnementale, *qu'il soit dans un site Natura 2000 ou non*, est automatiquement soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN). Cette disposition ne s'applique donc pas ici.

Quel impact environnemental ?

Un projet est soumis à évaluation environnementale quand il est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement. En matière de biodiversité, le porteur d'un tel projet doit ainsi s'assurer qu'il n'impacte aucun des sites Natura 2000 à proximité ni les espèces fragiles abritées par ceux-ci.

Espèces protégées

Tout projet qui détruit ou perturbe une espèce animale ou végétale protégée est interdit, et ne peut être réalisé qu'à condition d'obtenir une *dérogation* « espèces protégées ». C'est également le cas des projets qui impactent certains habitats de ces espèces.

Cette réglementation s'applique en toutes circonstances, même si le projet n'est soumis à aucune autre réglementation environnementale ou procédure, telle qu'étude d'impact ou évaluation des incidences Natura 2000.



Envergo est un service du Ministère de la Transition Écologique. Il vise à aider les acteurs de l'aménagement en phase amont de leurs projets.

Les simulations sont établies à titre informatif, et ne valent pas position de l'administration. Elles ne couvrent pas l'exhaustivité des réglementations ni la spécificité de certains projets.

Les porteurs doivent échanger directement avec les autorités administratives compétentes (collectivité en charge de l'urbanisme, DDT(M), DREAL...) pour obtenir une position officielle.

Nous contacter

Pour une question, remarque, suggestion...

Vous pouvez joindre l'équipe d'Envergo :

- par mail : contact@envergo.beta.gouv.fr (<mailto:contact@envergo.beta.gouv.fr>)
- par téléphone : [07 56 81 02 11](tel:+33756810211) (<tel:+33756810211>)

Partager cet avis réglementaire ?

Vous pouvez partager l'avis [via cette url](https://envergo.beta.gouv.fr/avis/BG9TQQ/?mtm_campaign=email-ar&mtm_kwd=BG9TQQ) (https://envergo.beta.gouv.fr/avis/BG9TQQ/?mtm_campaign=email-ar&mtm_kwd=BG9TQQ)